

Gouvernement du Québec

Décret 454-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour l'octroi d'une subvention maximale de 684 300 \$ entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et l'embauche d'un assistant supplémentaire pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 24.10.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage et pour en assurer l'application satisfaisante, le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant d'Autochtones;

ATTENDU QUE, pour maintenir un service d'assistants à la protection de la faune dans la région Eeyou Istchee Baie-James visant à favoriser l'intérêt des assistants à la protection de la faune et à devenir agents de protection de la faune, le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie ont conclu, le 27 juillet 2021, une convention pour l'octroi d'une subvention maximale de 648 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1020-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure une convention pour l'octroi d'une subvention maximale de 684 300 \$ pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et l'embauche d'un assistant supplémentaire pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention pour l'octroi d'une subvention maximale de 684 300 \$ entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et l'embauche d'un assistant supplémentaire pour l'exercice financier 2023-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79352